



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 27 – 24 juin 2015

SOMMAIRE

FC_Directions Régionales de l'Etat

ARS

Décision n° 2015-161-88 du 10 juin 2015 (20150610-196) du GIE IRM 70 sur la demande d'autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique 1,5 Tesla sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal de la Haute Saône à Vesoul

Arrêté n° 2015-167-89 du 16 juin 2015 modifiant l'arrêté du 28 août 2014 fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Franche-Comté

Arrêté n° 2015-169-90 (2015-373) du 18 juin 2015 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires

DIRECCTE

Arrêté n°2015-174-91 du 23 juin 2015 (20150623-001) portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim

DRAAF

Arrêté n° 2015-170-92 relatif aux conditions d'intervention au titre de la dotation jeunes agriculteurs (DJA) en 2015

ARS



DECISION N° 2015.196 EN DATE DU 10 JUIN 2015.

GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE IRM 70 :

Demande d'autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique 1,5 Tesla sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal de la Haute Saône à Vesoul

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1, R 6122-26,

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la Loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et plus particulièrement son article 35,

VU le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2014 nommant M. Jean-Marc Tourancheau en tant que Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, à compter du 1^{er} janvier 2015,

VU le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'arrêté n° 2012.030 du 28 février 2012 modifié de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, fixant le Projet régional de santé de la région Franche-Comté,

VU l'arrêté n° 2012.024 du 28 février 2012 modifié de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté fixant le Schéma régional d'organisation des soins de la région Franche-Comté pour la période 2012-2016,

VU l'arrêté n° 2015-039 en date du 4 mars 2015 du directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, fixant le calendrier de réception des demandes d'autorisation, de renouvellement d'autorisation d'activités de soins ou d'équipement matériel lourd pour l'année 2015,

VU l'arrêté n° 2015-040 en date du 4 mars 2015 du directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, portant bilan quantifié de l'offre de soins relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé de Franche Comté pour la période du 1^{er} avril au 31 mai 2015,

VU la demande, présentée par le groupement d'intérêt économique (GIE) IRM 70, d'autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) 1,5 Tesla, implanté sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal de Haute Saône à Vesoul,

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Franche-Comté lors de sa séance du 5 juin 2015,

CONSIDERANT que le schéma régional d'organisation des soins de Franche Comté susvisé, prévoit au titre des objectifs quantifiés de l'offre de soins, une implantation d'IRM avec deux appareils d'IRM sur la zone de Vesoul,

CONSIDERANT que la demande du groupement d'intérêt économique (GIE) IRM 70 concerne le remplacement de l'appareil IRM 1,5 Tesla existant, de marque Philips ACHIEVA n° 32116, installé depuis 2009 ; qu'en conséquence, elle ne modifie pas le nombre d'implantations et d'appareils de ce type sur la zone de Vesoul et qu'elle est conforme avec les objectifs quantifiés du schéma régional d'organisation des soins de Franche Comté susvisé, en matière d'imagerie médicale,

CONSIDERANT que la demande portée par le groupement d'intérêt économique IRM 70, constitué entre le Centre Hospitalier Intercommunal de la Haute Saône et des radiologues libéraux regroupés dans la société civile de moyens IRM 70, s'inscrit dans les orientations du volet imagerie médicale du schéma régional d'organisation des soins de Franche Comté qui préconisent, notamment, le portage d'autorisation dans le cadre de structures juridiques mixtes regroupant les radiologues hospitaliers et les radiologues libéraux,

CONSIDERANT que le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2013-2018 signé entre l'Agence Régionale de Santé et le GIE IRM 70 prévoit la mise en place d'un accès 24 heures sur 24 à un IRM, au plus tard en février 2014 et en tout état de cause, à la mise en service du second appareil d'IRM,

CONSIDERANT que le second appareil d'IRM a été mis en œuvre par le GIE IRM 70, en mars 2015,

CONSIDERANT que le demandeur indique dans son dossier de demande d'autorisation de remplacement de l'appareil Philips ACHIEVA, que l'accès 24 heures sur 24 à l'IRM sera mis en œuvre dès l'ouverture de l'unité neuro-vasculaire par le Centre Hospitalier Intercommunal de Haute Saône, qui à ce jour n'est pas fonctionnelle ; qu'en conséquence, cette condition n'est pas conforme avec les orientations du volet imagerie médicale du schéma régional d'organisation des soins de Franche Comté qui prévoit que les sites ayant un service d'accueil des urgences disposent d'un accès à un IRM 24heures sur 24, ainsi qu'avec les dispositions susmentionnées du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2013-2018 signé entre l'Agence Régionale de Santé et le GIE IRM 70,

CONSIDERANT que le demandeur remplit les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à respecter et à maintenir les effectifs et la qualification des personnels prévus dans la demande et nécessaires à la mise en œuvre du projet, à mettre en œuvre l'évaluation périodique prévue et à réaliser et maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement, notamment sur l'atteinte et le respect du volume d'activité et de dépenses à la charge de l'assurance maladie tels que prévus dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Le Groupement d'Intérêt Economique (GIE) IRM 70, 2 Rue Heymès à Vesoul est autorisé à remplacer l'appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique 1,5 Tesla, Philips ACHIEVA n° 32116, implanté sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal de la Haute Saône, par un nouvel appareil IRM 1,5 Tesla.

ARTICLE 2° :

En application de l'article L 6122-7 du code susvisé qui permet d'assortir l'autorisation de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique, cette autorisation est délivrée avec la condition particulière suivante :

Le GIE IRM 70 devra organiser et mettre en œuvre, au plus tard le 31 octobre 2015, un accès 24 heures sur 24 à l'un des IRM dont il est titulaire, pour assurer les examens d'urgence.

ARTICLE 3° :

La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1er sera de 5 ans à compter de la date de réception, à l'agence régionale de santé, de la déclaration de mise en service de l'appareil prévue à l'article R 6123-37 du code de la santé publique, adressée par le titulaire de l'autorisation.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique, cette autorisation sera caduque, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et si elle n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation devra solliciter l'organisation de la visite de conformité prévue par l'article D 6123-38 du code de la santé publique.

A l'expiration du délai prévu par l'article D 6123-38, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L 6122-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 :

Les nouvelles caractéristiques de cet équipement matériel lourd devront être répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux

ARTICLE 7 :

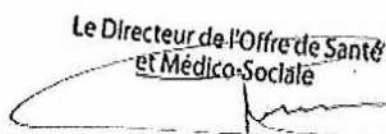
Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, un recours hiérarchique contre la présente décision peut être formé auprès du Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision au demandeur. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3 dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté.

ARTICLE 8 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté.

Fait à Besançon

 Le Directeur Général par intérim


Le Directeur de l'Offre de Santé
et Médico-Sociale
Pierre GORCY

Jean-Marc TOURANCHEAU

**Arrêté n° 2015.173
en date du 16 juin 2015
modifiant l'arrêté du 28 août 2014
fixant la liste des
membres de la Conférence
régionale de la santé et de
l'autonomie de Franche-Comté**

**Le Directeur général par interim
de l'Agence régionale de santé de Franche-Comté**

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.1432-4;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2010-36 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;
- Vu** le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, en qualité de Directeur général par interim de l'Agence régionale de santé de Franche-Comté ;
- Vu** le décret 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein des conférences régionales de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire,
- Vu** l'arrêté n° 2014.208 du 28 août 2014 fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Arrête :

Article 1^{er} : La Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Franche-Comté est composée de 81 membres ayant voix délibérative répartis en huit collèges :

1°- Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence :

a) conseillers régionaux

- Madame Brigitte MONNET, Conseil régional Franche-Comté
suppléée par Monsieur Jean-Paul CARTERET, Conseil régional Franche-Comté
- Monsieur Patrick BONTEMPS, Conseil régional Franche-Comté
suppléé par Madame Salima INEZARENE, Conseil régional Franche-Comté
- Monsieur Charles DEMOUGE, Conseil régional Franche-Comté
suppléé par Monsieur Patrick GENRE, Conseil régional Franche-Comté

b) présidents des conseils départementaux ou leurs représentants

- Madame Annick JACQUEMET, Conseil départemental du Doubs
suppléée par Madame Marie-Laure DALPHIN, Conseil départemental du Doubs
- *M. désignation en cours*, Conseil départemental du Territoire de Belfort
suppléé par *M. désignation en cours*, Conseil départemental du Territoire de Belfort
- Madame Hélène PELISSARD, Conseil départemental du Jura
suppléée par Madame Chantal TORCK, Conseil départemental du Jura
- Monsieur Michel WEYERMANN, Conseil départemental de Haute-Saône
suppléé par Madame Edwige EME, Conseil départemental de Haute-Saône

c) représentants des groupements de communes

- *M. désignation en cours*
suppléé par *M. désignation en cours*
- *M. désignation en cours*
suppléé par *M. désignation en cours*
- *M. désignation en cours*
suppléé par *M. désignation en cours*

d) représentants des communes

- *M. désignation en cours*
suppléé par *M. désignation en cours*
- *M. désignation en cours*
suppléé par *M. désignation en cours*
- *M. désignation en cours*
suppléé par *M. désignation en cours*

2°- Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

a) représentants des associations agréées

- Madame Anny AUGE, CISS Franche-Comté
suppléée par Monsieur Philippe GRAMMONT, AMO / CISS
- Madame Marie-France CEFIS, URAF
suppléée par Monsieur Denis GUENAUD, URAF
- Madame Francine FORESTI, Franche-Comté Alzheimer
suppléée par Monsieur Jean-Claude BERNARD, APF

- Madame Marie-France GIBEY, UNAFAM
suppléée par Monsieur Jean DESRUMAUX, UNAFAM

- Madame Odile JEUNET, ARUCAH
suppléé par M. *désignation en cours*, ARUCAH

- Madame Emilie LESTIENNE, LCC Besançon
suppléée par Madame Nadia SECH, AFCAD

- Monsieur Jean GUYOT, AFTC
suppléé par Monsieur Michel VALLADONT, JALMALV

- Monsieur Patrick LEBLEU, AIDES
suppléé par Monsieur Hakim LARIVIERE, AIDES

b) représentants des associations de retraités et personnes âgées

- Madame Michèle LAUT, CODERPA de Haute-Saône
suppléée par Madame Simone LEVAVASSEUR, CODERPA de Haute-Saône

- Monsieur Christian DEMOUGE, CODERPA du Doubs
suppléé par Monsieur Gérard PAVAGEAU, CODERPA du Doubs

- Monsieur Claude GUINCHARD, CODERPA du Jura
suppléé par Monsieur Bernard PEYRET, CODERPA du Jura

- Monsieur Jacques VIALIS, CODERPA du Territoire de Belfort
Suppléé par Madame Jacqueline MICHEL, CODERPA du Territoire de Belfort

c) représentants des associations des personnes handicapées

- Madame Dominique ETIEVANT, CDCPH de Haute-Saône
suppléée par Monsieur Joël DREZET, CDCPH de Haute-Saône

- Monsieur Michel CLERC, CDCPH du Doubs
suppléé par Madame Valéry GARCIA, CDCPH du Doubs

- Monsieur Jean-Pierre MATHIE, CDCPH du Territoire de Belfort
suppléé par Monsieur Gérard CARLE, CDCPH du Territoire de Belfort

- M. *désignation en cours*, CDCPH du Jura
suppléé par M. *désignation en cours*, CDCPH du Jura

3°- Collège des représentants de la Conférence de territoire

- Madame Monique SARRAZIN, APAJH Territoire de Belfort
suppléée par Madame Renée BAILLEUX, SIAS Maïche

- Madame Hélène SEYFRITZ, Espoir Pays de Montbéliard
suppléée par Madame Marcelle GEHENDEZ, Espoir Pays de Montbéliard

- Monsieur Patrick GENRE, Président de la Conférence de territoire
suppléé par Monsieur Etienne MOLLET, Vice Président de la Conférence de territoire

- Monsieur Erick PEYSSONNEAUX, URPS Médecins libéraux,
suppléé par Monsieur Pascal GOFFETTE, URPS Médecins libéraux

4°- Collège des partenaires sociaux

a) représentants des organisations syndicales de salariés

- Madame Pascale LETOMBE, CGT
suppléée par Madame Hélène LEGER, CGT
- Monsieur Abdelhakim ABBAD, CFTC
suppléé par Monsieur François MONTEL, CFTC
- Monsieur Dominique BAILLY, CFE-CGC
suppléé par Monsieur Bernard MARCHISET, CFE-CGC
- Monsieur Thierry GAZON, FO
suppléé par Monsieur Alain LEGRAIN, FO
- Monsieur Vincent MAUBERT, CFDT
suppléé par Monsieur Norbert MARTEAU, CFDT

b) représentants des organisations professionnelles d'employeurs

- Monsieur Raoul BARTHEZ, MEDEF
suppléé par Monsieur Gilles CHAFFANGE, MEDEF
- Monsieur Christian JACQUET, Président UPA
suppléé par Monsieur Ghislain CINELLI, UPA
- Monsieur Benoit SASSARD, CGPME
suppléé par M. *désignation en cours*

c) représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales

- Monsieur Christian ORLANDI, CRMA
suppléé par Monsieur Philippe CLERE, CRMA

d) représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles

- Monsieur Gérard CLERC, FRSEA
suppléé par Monsieur Jean-Marie THIOU, FRSEA

5° - Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales

a) représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité

- Madame Bénédicte HERARD, CCAS Pontarlier
suppléée par Madame Colette ROMANENS, CCAS Baume-les-Dames
- Monsieur Thierry NOVELLI, FNARS Franche-Comté
suppléé par Madame Claire COURTIAL, FNARS Franche-Comté

b) représentants de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail au titre de la branche accidents du travail-maladies professionnelles :

- Monsieur Francis LEBELLE, CARSAT Bourgogne / Franche-Comté,
suppléé par Monsieur Marc DUCHET, CARSAT Bourgogne / Franche-Comté

au titre de l'assurance vieillesse :

- Madame Amélie COLOMB, CARSAT Bourgogne / Franche-Comté
suppléée par Madame Nathalie JACOTOT, CARSAT Bourgogne / Franche-Comté

c) représentant des Caisses d'allocations familiales

- Madame Caroline DEBOUVRY, CAF Doubs
suppléée par Monsieur Pascal LEMAIRE, CAF Doubs

d) représentant de la Mutualité française

- Monsieur Bruno HERRY, Mutualité Française Franche-Comté
suppléé par Monsieur Olivier BASIRE, Mutualité Française Franche-Comté

6° - Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

a) représentants des services de santé scolaire et universitaire

- Madame Claire GIRARDIN, Rectorat d'académie
suppléée par Madame Laurence GUILLAUME, Rectorat d'académie

- Monsieur Jean-Luc ROBBE, Rectorat d'académie
suppléé par Madame Brigitte FERRY, Rectorat d'académie

b) représentants des services de santé au travail

- Monsieur Pascal Le DEIST, SST Nord Franche-Comté
suppléé par Madame Michèle DA ROCHA, SIST Haut-Doubs

- Monsieur Ludovic LESNE, AST 25
suppléé par Monsieur Christian DROUHARD, SST BTP Franche-Comté

c) représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile

- M. *désignation en cours*, Conseil départemental du Doubs
Suppléé par M. *désignation en cours*, Conseil départemental du Doubs

- M. *désignation en cours*, Conseil départemental du Doubs
suppléé par M. *désignation en cours*, Conseil départemental du Doubs

d) représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé

- Madame Cathy JEANBLANC, Fédération Addiction
suppléée par Monsieur Lilian BABE, Fédération Addiction

- Monsieur Pierre CARAYON, ANPAA,
suppléé par Madame Marie José ACINAS, ANPAA

e) représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche

- Madame Pascale ANGIOLINI, IREPS
suppléée par Monsieur Philippe FLAMMARION, ORS

f) représentant des associations de protection de l'environnement agréées

- Madame Marie-Jo BRAIDO, UFC Que choisir
suppléée par Madame Yvette GIRARD, UFC Que choisir

7° - Collège des offreurs des services de santé

a) représentants des établissements publics de santé

- Madame Evelyne LETOUBLON, CME CH Novillars
suppléée par Madame Marie-Céline BARNOUX, CME CHI Haute Comté

- Monsieur Patrice BARBEROUSSE, CHRU Besançon
suppléé par Madame Odile RITZ, CHRU Besançon

- Monsieur Jean-Pierre FALLER, CME Hôpital Nord Franche-Comté
suppléé par Madame Pascale COUZON, CME CH Lons le Saunier

- Monsieur Patrick GARBUJO, CME CHRU Besançon
suppléé par Monsieur Sylvain GIBEY, CME CH Dole

- Monsieur Denis VALZER, FHF Bourgogne / Franche-Comté
suppléé par Monsieur Olivier PERRIN, CH Lons le Saunier

b) représentants des établissements privés de santé à but lucratif

- Madame Valérie FAKHOURY, Clinique St Vincent Besançon
suppléée par Monsieur Philippe LEVACHER, Hospitalia Mutualité
- Monsieur Jacques PIGNARD, CME Polyclinique Franche-Comté
suppléé par Monsieur Laurent JEUNET, Polyclinique Franche-Comté

c) représentants des établissements privés de santé à but non lucratif

- Monsieur Didier FAYE, AHFC
suppléé par Monsieur Christian SIMON, CRRF Salins de Bregille
- Monsieur Bruno RICHELET, CME AHFC
suppléé par Monsieur Marcel STIUBEI, CME CRCP Franche Comté

d) représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile

- Monsieur Pierre ALIXANT, Hospitalia Mutualité
suppléé par Madame Christine LORDIER, HAD mutualiste Franche-Comté

e) représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées

- Monsieur Erwan BECQUEMIE, AHS Franche-Comté
suppléé par Madame Claire BRAHIMI, AHS Franche-Comté

- Monsieur Robert CREEL, URIOPSS
suppléé par Monsieur Bernard REIGNIER, URIOPSS

Monsieur Jean-Claude GUILLERMET, APF
suppléé par Madame Evelyne MARION, APF

- Monsieur Denis NOALLY, ADAPEI Haute-Saône
suppléé par Monsieur Jacques HORODECKI, ADAPEI Territoire de Belfort

f) représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées

- Madame Marie-Paule BELOT, ELIAD
Suppléée par Monsieur Thomas SCRIVE, ADMR Jura

- Madame Michèle PANISSET, CCAS Montbéliard
suppléée par Madame Danielle DARD, CCAS Besançon

- Monsieur Thierry BARBON, Mutualité Française Doubs
suppléé par Monsieur Gérard AMBONVILLE, Mutualité Française Doubs

- Monsieur Eric VERNIER, CORECSI
suppléé par Monsieur Bruno PALANDRE, ADESSA Domicile

g) représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

- Monsieur Grégory GUICHERET, AHSSEA
suppléé par Monsieur Gilles MEYER, GEPSO Franche-Comté

h) représentant parmi les responsables des centres de santé, des maisons de santé et des pôles de santé

- Monsieur Patrick VUATTOUX, FEMASAC Franche-Comté
suppléé par Monsieur Arnaud BLESSEMAILLE, FEMASAC Franche-Comté

i) représentant parmi les responsables des réseaux de santé implantés dans la région

- Madame Frédérique LE MARER, ARESPA Franche-Comté
suppléée par Monsieur Jean-François ROCH, ARESPA Franche-Comté

j) représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins

- Monsieur Christophe GEVREY, ACORELI
suppléé par Monsieur Ahmed EL HAIMEUR, ACORELI

k) médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation

- Monsieur Jean Marc LABOUREY, SAMU Doubs
suppléé par M. *désignation en cours*

l) représentant des transporteurs sanitaires

- Monsieur François BONNET, Jussieu-Secours
suppléé par Monsieur Eric EHRET, Jussieu-Secours

m) représentant de services départementaux d'incendie et de secours

- Monsieur René CELLIER, SDIS Doubs
suppléé par Monsieur Jérôme COSTE, SDIS Jura

n) représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé

- Monsieur Jean-Michel BADET, INPH
suppléé par M. *désignation en cours*

o) membres des unions régionales des professionnels de santé

- Madame Christine BERTIN-BELOT, URPS Médecins libéraux
suppléée par Monsieur Patrick CHABOD, URPS Médecins libéraux
- Madame Dominique NATALE, URPS Infirmiers
suppléée par Madame Sylvie REGNIER, URPS Infirmiers
- Monsieur Jacques MARTEL, URPS Chirurgiens-dentistes
suppléé par Madame Catherine BUCHBERGER, URPS Sages-femmes
- Monsieur Francis NARGAUD, URPS Kinésithérapeutes
suppléé par Madame Anne JULIEN, URPS Orthophonistes
- Monsieur Martial OLIVIER-KOEHRET, URPS Médecins libéraux
suppléé par Monsieur Stéphane ATTAL, URPS Médecins libéraux
- Monsieur Rodolphe POURTIER, URPS Pharmaciens
suppléé par Monsieur Pascal BANEL, URPS Biologistes

p) représentant de l'Ordre des médecins

- Monsieur Philippe CHAPUIS, CROM Franche-Comté
suppléé par Monsieur Henri GUILLET, CROM Franche-Comté

q) représentant des internes en médecine

- Monsieur Maxime DESMARETS, Internes médecine générale
suppléé par Madame Mélanie BIDAUT-GARNIER, Internes médecine générale

8°- Collège de personnalités qualifiées

- M. *désignation en cours*
- M. *désignation en cours*

Article 2 : participent, avec voix consultative, aux travaux de la Conférence régionale de santé et de l'autonomie et au sein de ses différentes formations :

- le Préfet de Région ;
- le Président du conseil économique, social et environnemental régional;
- le Directeur général par interim de l'Agence régionale de santé;
- la Directrice régionale des finances publiques;
- le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- le Directeur régional des affaires culturelles;
- la Directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale;
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement;
- le Directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et la forêt;
- le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse;
- le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Doubs;
- le Représentant de l'organisme local d'assurance maladie relevant de la Mutualité sociale agricole;
- le Représentant de la caisse de base du Régime social des indépendants.

Article 3 : la durée d'une désignation d'un membre de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie en cours de mandat, à la suite d'une démissions spontanée ou d'office, ou encore à la suite de la perte de la qualité pour laquelle le membre remplacé a été désigné, ne l'a été que pour la durée restant à courir du mandat.

Article 4 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou dès sa publication pour les autres personnes, en formulant

- un recours gracieux auprès du Directeur général par interim de l'agence régionale de santé de Franche-Comté;
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 30 rue Charles Nodier à Besançon (25044 Cedex 3).

Article 5 : Le Directeur de la stratégie et du pilotage de l'Agence régionale de santé de Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Franche-Comté.

Fait à Besançon, le 16 juin 2015

Le Directeur général par interim
de l'Agence régionale de santé
de Franche-Comté

Jean-Marc TOURANCHEAU

Arrêté n° 2015-393 du 18/06/2015
Portant modification de la composition du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la
permanence des soins et des transports sanitaires

Le Directeur Général par intérim de l'ARS

Le Préfet de la Haute Saône
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 6313-1 à R. 6313-7 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-311 en date du 27 octobre 2014, portant constitution du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-263 en date du 5 juin 2015, portant modification de la composition du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le courrier électronique du 5 juin 2015 envoyé par le Dr Bailly nous informant que la Présidence de l'association des médecins du secteur de Gray pour la permanence des soins est désormais assurée par le Dr Demoly,

Vu le courrier électronique du 17 juin envoyé par l'Union régionale des Professionnels de santé - Pharmaciens nous informant de la cessation d'activité de M. Gillot et de son remplacement par M. Lagier,

ARRETENT

Article 1

Compte tenu des nouvelles désignations, les annexes 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n°2015-263 en date du 5 juin 2015, relatif à la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires sont modifiées et remplacées par les annexes 1, 2 et 3 jointes au présent arrêté.

Article 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Saône, Monsieur le Directeur de l'Offre de Santé et Médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Vesoul le **18 JUIN 2015**

P Le Directeur Général par intérim de l'ARS,

**Le Directeur de l'Offre de Santé
et Médico-Sociale**

Pierre GORCY

P Le Préfet de la Haute Saône,

Pour le préfet
Le sous-préfet de Vesoul
Secrétaire général par intérim

Luc CHIFFOLETTI

ANNEXE 1

MEMBRES DU COMITE DEPARTEMENTAL DE L'AIDE MEDICALE URGENTE, DE LA PERMANENCE DES SOINS ET DES TRANSPORTS SANITAIRES « CODAMUPSTS »

1. Des représentants des collectivités territoriales :

a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil départemental :

- Monsieur Maurice FASSET

b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires :

- Monsieur Luc SIMONEL, maire de Polaincourt
- Monsieur Jean-Pierre MAUPIN, maire de Dampierre sur Salon

2. Des partenaires de l'aide médicale urgence :

a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

- Docteur Toufiq EL CADI, service des urgences – centre hospitalier intercommunal de la Haute Saône
- Docteur Christophe CHARBON, SMUR - centre hospitalier intercommunal de la Haute Saône

b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- Le Directeur du centre hospitalier intercommunal de la Haute Saône

c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :

- Le Président du Conseil d'administration du SDIS de Haute Saône

d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :

- Colonel Fabrice TAILHARDAT

e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :

- Médecin Lieutenant Colonel CASTIONI Jean-Pierre

f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- Lieutenant Colonel Franck BEL

3. Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

- Titulaire : Docteur Georges MARCHAL
Suppléant : non désigné

b) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

- Titulaire : Docteur Jean Louis CHAPUIS
 - Titulaire : Docteur Pierre KUHN
 - Titulaire : Docteur Emmanuel PAULET
 - Titulaire : non désigné
- Suppléants : non désignés

c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :

- Titulaire : Monsieur Christian OUDET, Président de la Délégation Départementale
Suppléant : Monsieur Didier BOURNOT

d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

- Titulaire : Docteur Christophe CHARBON praticien hospitalier au service des urgences – C.H. Vesoul, représentant SAMU de France
Suppléant : non désigné
- *Pas de représentant dans le département pour l'Association des Médecins Urgentistes de France AMUF*

- e) **Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé lorsqu'elles existent dans le département :**
- *Pas de représentant dans le département pour le Syndicat des Urgentistes de l'Hospitalisation privée*
- f) **Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :**
- Titulaire : Docteur Christophe GEVREY, président de l'Association COMtoise de REGulation LIBérale (ACORELI)
Suppléant : non désigné
 - Titulaire : Docteur Emmanuelle MAIROT PASTEUR, présidente de l'Association des Médecins de Garde du District de Vesoul
Suppléant : non désigné
 - Titulaire : Docteur Jean-Marie DEMOLY représentant de l'Association des Médecins du secteur de Gray pour la permanence des soins
Suppléant : Docteur Laurent GARCIA
- g) **Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :**
- Titulaire : Madame Chitra KICHENARADJA, Directrice - centre hospitalier Val de Saône, Gray, représentante de la Fédération Hospitalière de France
Suppléant : non désigné
- h) **Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :**
- Titulaire : Madame Annette DECOURT, Directrice de la Clinique St MARTIN, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée FHP
Suppléant : Monsieur Bruno CHABOD
 - Titulaire : Monsieur Didier FAYE, Directeur général de l'AHFC-CH de St Rémy et Nord Franche-Comté représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne FEHAP
Suppléante : Madame Stéphanie DANEZIS

i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

- Titulaire : Monsieur Eric VANNET, représentant de la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires FNTS
Suppléant : Monsieur Eric PARIS
- Titulaire : Monsieur Stéphane DAVAL, représentant de la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires FNTS
Suppléant : Monsieur Franck GRANDJEAN
- Titulaire : Monsieur Jean François BONNET, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances CNSA
Suppléant : Monsieur Christian GIRARDOT
- Titulaire : Monsieur André COUSIN, représentant la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers FNAA
Suppléant : Monsieur Pierre Emile EMONNOT

j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

- Monsieur Eric PARIS, président de l'Association de Transports Sanitaires Urgents ATSU 39
Suppléante : Madame Carole DUHAUT

k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

- Titulaire : Monsieur Denis BLANDIN
Suppléant : non désigné

l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :

- Titulaire : Monsieur Fabien LAGIER
Suppléant : Monsieur Rodolphe POURTIER

m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :

- Titulaire : Monsieur Alain CUSENIER, représentant la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France FSPF
Suppléant : Madame Cécile CUSENIER

n) **Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens dentistes :**

- Titulaire : Docteur Hubert DURGET
Suppléant : Docteur Patrick BERTRAND

o) **Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :**

- Titulaire : Docteur Gilles LEBLANC
Suppléant : non désigné

4. **Un représentant des associations d'usagers :**

- Titulaire : Madame Marie Yvonne GUIGNARD, représentant le Collectif Interassociatif sur la Santé (CISS-FC)
Suppléant : non désigné

ANNEXE 2

MEMBRES DU SOUS COMITE MEDICAL

1. Des partenaires de l'aide médicale urgence :

a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente dans le département :

- Docteur Toufiq EL CADI, service des urgences – centre hospitalier intercommunal de la Haute Saône

b) Un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

- Docteur Christophe CHARBON, SMUR - centre hospitalier intercommunal de la Haute Saône

c) Le médecin chef départemental du Service d'Incendie et de Secours :

- Médecin Lieutenant Colonel CASTIONI Jean-Pierre

2. Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

a) Un médecin représentant du Conseil Départemental de L'Ordre des Médecins :

- Titulaire : Docteur Georges MARCHAL
Suppléant : non désigné

b) Quatre représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

- Titulaire : Docteur Jean Louis CHAPUIS
- Titulaire : Docteur Pierre KUHN
- Titulaire : Docteur Emmanuel PAULET
- Titulaire : non désigné
Suppléants : non désignés

c) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

- Titulaire : Docteur Christophe CHARBON praticien hospitalier au service des urgences – C.H. Vesoul, représentant SAMU de France
Suppléant : non désigné
- *Pas de représentant dans le département pour l'Association des Médecins Urgentistes de France AMUF*

d) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé lorsqu'elles existent dans le département :

- *Pas de représentant dans le département pour le Syndicat des Urgentistes de l'Hospitalisation privée*

e) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

- Titulaire : Docteur Christophe GEVREY, président de l'Association COMtoise de REGulation LIBérale (ACORELI)
Suppléant : non désigné
- Titulaire : Docteur Emmanuelle MAIROT PASTEUR, présidente de l'Association des Médecins de Garde du District de Vesoul
Suppléant : non désigné
- Titulaire : Docteur Jean-Marie DEMOLY représentant de l'Association des Médecins du secteur de Gray pour la permanence des soins
Suppléant : Docteur Laurent GARCIA

ANNEXE 3

MEMBRES DU SOUS COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES

1. Le médecin responsable de service d'aide médicale urgente dans le département :

- Docteur Toufiq EL CADI, service des urgences – centre hospitalier intercommunal de la Haute Saône

2. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :

- Colonel Fabrice TAILHARDAT

3. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :

- Médecin Lieutenant Colonel CASTIONI Jean-Pierre

4. L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- Lieutenant Colonel Franck BEL

5. Les quatre représentants des organisations professionnelles de transports sanitaires :

- Titulaire : Monsieur Eric VANNET, représentant de la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires FNTS
Suppléant : Monsieur Eric PARIS
- Titulaire : Monsieur Stéphane DAVAL, représentant de la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires FNTS
Suppléant : Monsieur Franck GRANDJEAN
- Titulaire : Monsieur Jean François BONNET, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances CNSA
Suppléant : Monsieur Christian GIRARDOT
- Titulaire : Monsieur André COUSIN, représentant la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers FNAA
Suppléant : Monsieur Pierre Emile EMONNOT

6. Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- le Directeur du centre hospitalier intercommunal de la Haute Saône

7. Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires

Aucun établissement de santé privé n'assure de transports sanitaires en Haute Saône

8. Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

- Titulaire : Monsieur Eric PARIS, président de l'Association de Transports Sanitaires Urgents ATSU 39
Suppléante : Madame Carole DUHAUT

9. Trois Membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

a) Deux représentants des Collectivités Territoriales :

A désigner lors de la première séance du CODAMUPS TS

b) Un médecin d'exercice libéral :

A désigner lors de la première séance du CODAMUPS TS

DIRECCTE



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU
DIALOGUE SOCIAL

Unité Territoriale du Doubs
DIRECCTE de Franche-comté

**ARRETE portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des
intérim**

La Responsable de l'Unité Territoriale du Doubs de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean RIBEIL en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Franche-Comté à compter du 15 avril 2012,

Vu l'arrêté du 25 septembre 2014 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Franche-Comté dans le cadre des attributions et compétences générales en matière de compétences propres

Vu l'arrêté du 26 août 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Franche-Comté;

Vu les décisions d'affectation des agents de l'inspection du travail dans l'unité de contrôle de l'unité territoriale du Doubs en date du 4 mars 2015 et du 22 avril 2015;

ARRETE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département du Doubs (Unité de contrôle 1)

Adresse :

Directe Franche-Comté-Unité territoriale du Doubs
Cité administrative
5 place Jean Cornet
25041 Besançon Cedex

Responsable de l'unité de contrôle 1 : Madame Béatrice Grandclément-Lebrun, Directrice Adjointe du Travail

1^{ère} section : Madame Céline Bernet-Boussard, Inspectrice du Travail ;

2^{ème} section : Section vacante

3^{ème} section : Monsieur Thomas André, Contrôleur du Travail ;

4^{ème} section : Madame Saliha Soukal, Contrôleure du Travail ;

5^{ème} section : section vacante

6^{ème} section : Monsieur Eric Barbanson, Inspecteur du Travail ;

7^{ème} section : Monsieur Stéphane Thuillier, Inspecteur du Travail ;

8^{ème} section : Madame Nadine Maréchal, Contrôleure du Travail ;

9^{ème} section : Monsieur Julian Poulnot, Contrôleur du Travail ;

10^{ème} section : section vacante

11^{ème} section : Madame Viviane Petit, Contrôleure du Travail ;

12^{ème} section : Monsieur Patrick Rivière, Inspecteur du Travail ;

13^{ème} section : Monsieur Jacques Fumex, Inspecteur du Travail ;

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes

Unité de contrôle 1:

2^{ème} section: L'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim de cette section en application de l'article 4.

3^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 1^{ère} section

4^{ème} section : L'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim de la 5^{ème} section en application de l'article 4.

5^{ème} section : L'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim de cette section en application de l'article 4.

8^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 6^{ème} section

9^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 7^{ème} section

10^{ème} section : L'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim de cette section en application de l'article 4.

11^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 12^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim en application de l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle 1

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	Etablissements concernés
2	L'inspecteur du travail en charge de l'intérim de cette section	Tous les établissements de plus de 50 salariés, selon les modalités d'intérim prévues à l'article 4
3	L'inspecteur du travail de la 1 ^{ère} section	Tous les établissements de plus de 50 salariés
4	L'inspecteur du travail en charge de l'intérim de la 5 ^{ème} section	Tous les établissements de plus de 50 salariés
5	L'inspecteur du travail en charge de l'intérim de cette section	Tous les établissements de plus de 50 salariés, selon les modalités d'intérim prévues à l'article 4

8	L'inspecteur du travail de la 6ème section	<p>Tous les établissements de plus de 50 salariés, à l'exception de ceux pris en charge par le contrôleur du travail, listés ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Centre de Réadaptation de Quingey - PEVESCAL Arc et Senans - PSP Industries – Quingey - GAZ et EAUX – Mamirolle - EPHAD Marquiset – Mamirolle - Maisons CONTOZ – Saône - ANCOPI – Saône - JAFRA – INTERMARCHE – rue de l'Epitaphe à Besançon - MAZARS – rue Madeleine Brès – Besançon - SOPHYSA – rue Sophie Germain – Besançon - Société Générale – rue Alain Savary – Besançon - Lycée Ledoux – rue Alain Savary - Besançon - Lycée Pâris – rue Mercator – Besançon
9	L'inspecteur du travail de la 7ème section	<p>Tous les établissements de plus de 50 salariés, à l'exception de ceux pris en charge par le contrôleur du travail, listés ci-dessous</p> <p>A Pontarlier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - DE GIORGI – rue Denis Papin, - ENETT- rue Denis Papin, - GURTNER – rue de la Libération, - JURAFILTRATION – rue Dechanet, - THEVENIN DUCROT – 67 rue de Besançon <p>Haut-Doubs hors Pontarlier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - BETAKRON – Petite Chaux - SEDIS – Verriere de Joux - SYNDICAT MIXTE DU MONT D'OR- Metabief, - COFRECO – La Cluse et Mijoux
10	L'inspecteur du travail en charge de l'intérim de cette section	Tous les établissements de plus de 50 salariés, selon les modalités d'intérim prévues à l'article 4

11	L'inspecteur du travail de la 12ème section	<p>Tous les établissements de plus de 50 salariés, à l'exception de ceux pris en charge par le contrôleur du travail, listés ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - UND - Franois - ESKA (Derichbourg)- Franois - Créations Gérard Bouveret - Franois - Manufacture Jean Rousseau - Pelousey - Pro'Viandes - Pirey - Presse Etude- Pouilley-Les-Vignes - G.C.P - Pouilley-les-Vignes - Cheval Frères Soc.- Serre-les-Sapins - Brico Dépôt - Chalezeule - SAS SODIROCHE Super U - Roche-lez-Beaupré - Erhard Viennoiserie Traiteur - Thurey-le-Mont
----	---------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est assuré par un des agents de contrôle désigné au même article. Lorsque la durée du remplacement d'un agent de contrôle excède 3 mois, la Responsable de l'unité territoriale, sur proposition de la responsable de l'unité de contrôle, confie nominativement l'intérim de l'agent absent ou empêché à un des agents de contrôle cité à l'article 1

L'intérim des sections vacantes est assuré selon les modalités suivantes :

Intérim de la section 2 :

L'intérim de la compétence administrative et du contrôle des entreprises de plus de 50 salariés de la 2^{ème} section est assuré:

- o A compter du 1^{er} mai 2015, par l'inspecteur du travail de la 6ème section

L'intérim de la 2^{ème} section, hors compétence administrative et contrôle des entreprises de plus de 50 salariés, est assuré :

- o A compter du 1^{er} mai 2015, par le contrôleur du travail de la 3^{ème} section

Intérim de la section 5 :

L'intérim de la compétence administrative et du contrôle des entreprises de plus de 50 salariés de la 5^{ème} section est assuré:

- o A compter du 1^{er} mai, par l'inspecteur du travail de la 1ère section

L'intérim de la 5^{ème} section, hors compétence administrative et contrôle des entreprises de plus de 50 salariés, est assuré :

- o A compter du 1^{er} mai 2015, par le contrôleur du travail de la 9^{ème} section

Intérim de la section 10 :

L'intérim de la compétence administrative et du contrôle des entreprises de plus de 50 salariés de la 10^{ème} section est assuré:

- A compter du 1^{er} mai 2015, par l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section

L'intérim de la 10^{ème} section, hors compétence administrative et contrôle des entreprises de plus de 50 salariés, est assuré :

- du 1^{er} mai 2015, par le contrôleur du travail de la 8^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle désigné pour la période d'intérim des sections vacantes ci-dessus, son intérim est assuré selon les modalités précisées au 1^{er} paragraphe du présent article.

Article 5 : Conformément à la décision d'affectation des agents de l'inspection du travail en date du 30 septembre 2014, Madame Caroline Lallemand, inspectrice du travail ayant compétence régionale pour les établissements SNCF et chantiers ferroviaires, est chargée du contrôle de ces mêmes établissements sur l'ensemble du département du Doubs. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline Lallemand, son remplacement est assuré par les inspecteurs du travail territorialement compétents, et s'agissant du contrôle des chantiers ferroviaires par les inspecteurs ou les contrôleurs du travail territorialement compétents.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par Madame Béatrice Grandclément-Lebrun, Directrice Adjointe du Travail, Responsable de l'Unité de contrôle 1

Article 7 : Le présent arrêté annule et remplace la décision en date du 24 avril 2015, à compter du 1^{er} juillet 2015.

Article 8 : Le responsable de l'unité territoriale du Doubs de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi de la région Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 23 juin 2015

La Responsable de l'Unité Territoriale du Doubs de la
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région
Franche-comté,



Sandrine Paraz

DRAAF



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

**Direction Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt**

ARRETE n°

**relatif aux conditions d'intervention
au titre de la dotation jeunes agriculteurs (DJA) en 2015**

**Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu Le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes aux cinq fonds (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP, Fonds de cohésion) ;
- Vu Le règlement (CE) n° 1305/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER, abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
- Vu Le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la Politique agricole commune ;
- Vu Le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la commission du 17 juillet 2014, portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 ;
- Vu Le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Vu Le règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;
- Vu Les articles D 343-3 à D 343-18, L 311-1, L 341-2, L 722-5 du Code Rural et de la Pêche ;
- Vu Le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- Vu L'arrêté de la Présidente de Région n°2015A-03468 en date du 22 avril 2015 relatif à l'ouverture de l'opération Dotation Jeunes agriculteurs et l'opération Prêts bonifiés dans le cadre du Programme de développement rural "Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural" 2014-2020 ;
- Vu La convention du 2 mars 2015 entre l'Etat, l'Agence de Services et de Paiement et la Région relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Franche-Comté ;
- Vu L'avis du Comité régional installation (CRIT) réuni le 15 décembre 2015 ;
- Vu L'avis du Comité de suivi FEADER réuni le 9 avril 2015 ;
- Sur la proposition du Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet

Le présent arrêté vise à définir les modalités d'intervention des crédits du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt – 154-13-06 pour le financement des dotations jeunes agriculteurs.

Ces modalités s'appuient sur le type d'opération « 6.1.A Dotation jeunes agriculteurs » du Programme de développement rural de Franche-Comté 2014-2020 en cours de validation par la Commission européenne.

ARTICLE 2 – Projets éligibles

Pour les projets éligibles au type d'opération « 6.1.A Dotation jeunes agriculteurs » du programme de développement rural de Franche-Comté 2014-2020, les modalités d'intervention des crédits du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sont définies par ce dispositif tel que présenté en annexe 1 du présent arrêté.

Activités équestres

Les projets fondés principalement ou en totalité sur l'activité équestre, ne répondant pas à la définition communautaire de l'activité agricole, peuvent être financés par des crédits du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt conformément au règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant les aides de minimis, uniquement s'ils répondent aux autres conditions d'éligibilité du type d'opération « 6.1.A Dotation jeunes agriculteurs » et aux conditions suivantes :

Sont éligibles dans ce cadre :

- les projets d'installation fondés sur une seule activité équestre
- les projets « mixtes » (associant une activité équestre et une activité d'élevage dont le revenu prévisionnel tiré de l'élevage est égal ou inférieur à 50 %)

et axés vers l'un des domaines suivants :

- exploitation d'un centre équestre (cours d'équitation, prise en pension, location à des fins de promenades ou de randonnées)
- entraînement de chevaux de courses (y compris la prise en pension)
- débouillage, dressage et entraînement des chevaux de sport, de loisirs ou pour l'utilisation dans le travail (y compris la prise en pension)

Les activités suivantes ne sont pas éligibles :

- activité de spectacle équestre
- transports d'équidés pour le compte de tiers
- enseignement de l'équitation sans mise à disposition de la cavalerie
- simple hébergement et restauration de cavaliers ou de touristes, sans lien avec l'activité équestre ou hébergement et restauration exercée hors du centre lui-même
- simple gardiennage d'équidés ou prise en pension pure (par exemple surveillance au pré ou au paddock), sans préparation et entraînement des équidés
- activité de traction hippomobile (promenades en calèche par exemple) sans préparation et entraînement des équidés

Pêche en eau douce et aquaculture continentale

Les projets d'installation des jeunes chefs d'exploitation de pêche en eau douce ou d'aquaculture continentale peuvent être financés par des crédits du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt conformément au règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant les aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, uniquement s'ils répondent aux autres conditions d'éligibilité du type d'opération « 6.1.A Dotation jeunes agriculteurs ».

ARTICLE 3 – financement de l'Etat

Pour les projets relevant du type d'opération « 6.1.A Dotation jeunes agriculteurs » du Programme de développement rural de Franche-Comté 2014-2020 :

- Le montant de l'aide hors modulations est financé par l'Etat et le FEADER, selon la répartition 20 % Etat et 80 % FEADER
- La modulation de 60 % sur critère installation « hors cadre familial » est décomposée de la façon suivante : 30 % financé par l'Etat et le FEADER (selon la répartition 20 % Etat et 80 % FEADER) et 30 % financé par la Région seule
- Les modulations de 30 % pour projet « agro-écologie » et de 30 % pour « projet générateur de valeur ajoutée et emploi » sont financées par l'Etat et le FEADER (selon la répartition 20 % Etat et 80 % FEADER)
- La modulation sur critère régional est financée par l'Etat et le FEADER (selon la répartition 20 % Etat et 80 % FEADER)
- Lorsque le dossier répond à la fois aux critères nationaux projet « agro-écologie » et projet « générateur de valeur ajoutée et emploi », la modulation est de 45 % avec l'intervention de l'Etat et du FEADER (selon la répartition 20 % Etat et 80 % FEADER)
- Lorsque le dossier répond à la fois au critère national « Installation hors cadre familial » et à l'un des 2 autres critères nationaux (projet « agro-écologie » ou projet « générateur de valeur ajoutée et emploi »), la modulation est de 75 % dont 45 % financés par l'Etat et le FEADER (selon la répartition 20 % Etat et 80 % FEADER) et 30 % par la Région sans cofinancement du FEADER
- Lorsque le dossier répond aux trois critères nationaux, la modulation est de 90 % dont 60 % financés par l'Etat et le FEADER (selon la répartition 20 % Etat et 80 % FEADER) et 30 % par la Région sans cofinancement du FEADER

Pour les projets reposant sur l'activité équestre ne répondant pas à la définition communautaire de l'activité agricole, la pêche en eau douce ou l'aquaculture continentale, les montants de base et modulations sont calculées selon les modalités du type d'opération « 6.1.A Dotation jeunes agriculteurs » du Programme de développement rural de Franche-Comté 2014-2020 et les financements de l'Etat interviennent de la manière suivante, dans le respect des plafonds de minimis (règlement (UE) n°1407/2013 pour les projets équins et règlement (UE) n 717/2014 pour les projets du secteur de la pêche et aquaculture) :

- Le montant de l'aide hors modulations est financé par l'Etat seul
- La modulation de 60 % sur le critère installation « hors cadre familial » est décomposée de la façon suivante : 30 % financé par l'Etat et 30 % pouvant être financé par la Région seule
- Les modulations de 30 % pour projet agro-écologie et de 30 % pour projet « générateur de valeur ajoutée et emploi » sont financées par l'Etat seul
- La modulation sur critère régional est financée par l'Etat seul
- Lorsque le dossier répond à la fois aux critères nationaux projet « agro-écologie » et projet « générateur de valeur ajoutée et emploi », la modulation est de 45 % et financée par l'Etat seul
- Lorsque le dossier répond à la fois au critère national « Installation hors cadre familial » et à l'un des 2 autres critères nationaux (projet « agro-écologie » ou projet « générateur de valeur ajoutée et emploi »), la modulation est de 75 % dont 45 % financés par l'Etat et 30 % par la Région
- Lorsque le dossier répond aux trois critères nationaux, la modulation est de 90 % dont 60 % financés par l'Etat et 30 % par la Région

ARTICLE 4 – conditions spécifiques

Installation hors du cadre familial

Le caractère d'indépendance de l'exploitation d'un parent (ou d'un parent du conjoint lié par un pacs ou un mariage) jusqu'au 3^{ème} degré, collatéraux inclus pour l'installation hors cadre familial est précisé de la manière suivante :

- Condition de parenté et de gestion en cas d'installation individuelle ou sous forme sociétaire :
 - ✓ pas de lien de parenté entre le cédant ou les associés et le JA ou son conjoint (marié ou pacsé) jusqu'au 3^{ème} degré inclus
 - ✓ indépendance de gestion de l'exploitation reprise avec celle de l'un de ses parents ou de l'un des parents de son conjoint (marié ou pacsé) pendant 5 ans (moyens de production propres à chaque exploitation)
- Condition de distance pour tout type d'installation :
 - ✓ distance minimum de 30 km entre le siège d'exploitation du JA et celui de l'un de ses parents, de l'un des parents de son conjoint (marié ou pacsé) et/ou de son conjoint (marié ou pacsé). Distance par voie terrestre mesurée à l'aide d'un logiciel de calcul des distances

Projets équinés

Pour les projets d'installation basés sur des activités équinés, éligibles au type d'opération « 6.1.A Dotation jeunes agriculteurs » ou aux aides de minimis, l'exploitation doit comporter un nombre minimum d'équidés (au moins 5 UGB identifiées). Parmi les 5 UGB, 3 UGB doivent être des équidés d'une race pour laquelle un stud-book est tenu en France ou reconnu dans l'Union européenne, ou des hybrides (mule, mulot, bardot) mentionnés aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif aux races et appellations des équidés ; les 2 autres UGB n'ont pas d'obligation tenant à la race, l'appellation, ou l'origine.

ARTICLE 5 -- EXECUTION

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Messieurs les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Franche-Comté.

Fait à Besançon, le 19 JUIN 2015

Le Préfet de Région,

Pour le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Eric PIERRAT

6.1 A Dotation Jeunes agriculteurs

Description de l'opération

Même si la Franche-Comté affiche un taux de renouvellement des chefs d'exploitation supérieur à la moyenne nationale, le nombre d'exploitations ne cesse de diminuer.

La dynamique d'installation est contrastée sur le territoire régional avec un fort dynamisme en production laitière AOP et des transmissions d'exploitations plus difficiles dans les autres productions.

Aussi le dispositif de dotation aux jeunes agriculteurs vise à accompagner les projets d'installation performants avec une modulation de l'aide pour favoriser les installations dans les filières en déficit de renouvellement et inciter à la sécurisation des projets d'installation par le développement des capacités professionnelles et de la connaissance de l'exploitation reprise.

Type de soutien

Il s'agit d'une aide au démarrage en capital (subvention), versée au minimum en 2 fractions sur une durée maximale de 5 ans.

Dans le cas d'une installation à titre principal (revenu agricole du bénéficiaire au moins égal à 50% de son revenu professionnel global) ou d'une installation à titre secondaire (revenu agricole du bénéficiaire compris entre 30% et 50% de son revenu professionnel global), la première fraction (80% du montant de l'aide) sera versée dès le constat d'installation (certificat de conformité), une vérification de la bonne mise en œuvre sera effectuée à mi-parcours en 3ème année, et la seconde fraction (20% du montant de l'aide) sera versée à l'issue du plan d'entreprise après vérification de la bonne mise en œuvre du projet.

Dans le cas d'une installation progressive (développement progressif du projet sur la durée du plan d'entreprise pour disposer en fin de projet d'une exploitation viable et d'un revenu agricole au moins égal à 50 % du revenu professionnel global), la première fraction (50 % du montant de l'aide) sera versée dès le constat d'installation (certificat de conformité), la 2ème fraction (30 % du montant de l'aide) sera versée à partir de la 3ème année après vérification de la bonne mise en œuvre à mi-parcours et l'atteinte d'un revenu agricole minimal de 0,5 SMIC, et la dernière fraction (20 % de l'aide) sera versée à l'issue du plan d'entreprise après vérification de la bonne mise en œuvre du projet.

Dans le cas particulier de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole permise par l'article 2 point 3 du règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014, le premier versement sera fractionné en deux parts égales : la première part dès le constat d'installation (certificat de conformité) et la seconde part dès l'obtention du diplôme et de la validation du PPP au plus tard 3 années après la date de décision d'octroi des aides à l'installation.

Dans le cadre de la mise en place de modulations de la DJA, nécessitant une vérification à l'issue du plan d'entreprise, le non respect de leurs conditions d'attribution fera l'objet de reversement des montants perçus lors des premiers versements.

Liens avec d'autres réglementations

Les aides à l'installation (Dotation Jeunes Agriculteurs et Prêts Bonifiés) s'inscrivent dans un ensemble plus large d'outils nationaux complémentaires concourant à la politique d'installation-transmission à travers notamment les actions d'accompagnement à l'installation financées par l'Etat et les collectivités territoriales et notifiées à la Commission dans le cadre des Aides d'Etat. Les aides à l'installation s'inscrivent également en lien avec l'article 65 du règlement UE 1303/2013 et l'article 9 du règlement 1307/2013.

Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de la dotation jeunes agriculteurs (DJA) les personnes âgées de moins de 40 ans à la date du dépôt de la demande d'aides à l'installation, qui possèdent des connaissances et des compétences

professionnelles suffisantes et qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chefs d'exploitation, à titre individuel ou en société dans les conditions prévues à l'article 2-2 du règlement délégué (UE) n°807/2014.

Coûts éligibles

Sans objet

Conditions d'éligibilité

- Etre âgé de moins de 40 ans à la date du dépôt de la demande d'aides à l'installation
- Etre de nationalité française, ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, ou ressortissant de pays non membre de l'Union Européenne en justifiant d'un titre de séjour les autorisant à travailler sur le territoire français.
- S'installer pour la première fois comme chef d'exploitation d'une exploitation à titre individuel ou comme associé-exploitant non salarié d'une société dans les conditions prévues à l'article 2-2 du règlement délégué (UE) n°807/2014.
- S'installer dans une exploitation qui répond à la définition communautaire de micro ou petite entreprise, compte tenu des dispositions réglementaires de l'article 19.4 du règlement 1305/2013.
- Justifier au dépôt de la demande d'aides de la capacité professionnelle agricole (CPA), attestée par la possession cumulée de deux éléments :
 - d'un diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel, option « responsable d'exploitation agricole » procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole, y compris d'un diplôme reconnu par un Etat membre de l'UE ou par un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, conférant le niveau IV agricole,
 - d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) validé. Le PPP, dont le contenu minimal est fixé au niveau national, a pour finalité de compléter les compétences du candidat à l'installation déjà conférées par le diplôme afin de se préparer au mieux à l'exercice de la fonction de Chef d'exploitation. Le PPP est établi de façon personnalisée en fonction des capacités et compétences que le candidat a pu acquérir antérieurement par la formation et/ou l'expérience.

Pour un candidat justifiant d'être dans l'obligation de s'installer sans pouvoir satisfaire à la condition de capacité professionnelle agricole, celui-ci devra être titulaire d'un diplôme ou titre d'un niveau équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ou titulaire d'un diplôme de niveau IV non agricole et s'engager à suivre une formation en vue d'acquérir le diplôme requis et à valider son PPP, dans un délai qui ne peut excéder trois ans à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation. Ce candidat s'inscrit alors dans le cadre d'une acquisition progressive de la CPA qui lui est accordé par le Préfet. Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de l'article 2(3) du règlement délégué (UE) n°807/2014 du 11 mars 2014. Lors du dépôt de sa demande, le candidat devra justifier de la condition de diplôme, d'un PPP agréé et de l'accord du Préfet relatif à l'acquisition progressive de la CPA.

- Présenter un plan d'entreprise (PE) qui va se réaliser sur une période de 4 ans. Ce plan d'entreprise devra proposer un projet viable de développement de l'exploitation, permettant d'envisager un revenu prévisionnel agricole minimum d'un SMIC en 4ème année du plan d'entreprise (0,5 SMIC dans le cadre d'une installation à titre secondaire).
- Conformément à l'article 19.4 du règlement (UE) 1305/2013, respecter le seuil plancher pour l'accès aux aides à l'installation fixé à une taille économique de l'exploitation supérieure ou égale à 10 000 euros de potentiel de production brute standard (PBS) et le seuil plafond fixé à une taille économique de l'exploitation inférieure ou égale à 1 200 000 euros de potentiel de production brute standard par associé-exploitant. Conformément à l'article 5 du règlement délégué (UE) n°807/2014 du 11 mars 2014, la valeur de ce seuil est mesurée en potentiel de production brute standard telle que définie à l'article 5 du règlement

Version du 23/04/2015

(CE) n°1242/2008. Pour les productions ou activités pour lesquelles le coefficient de PBS n'est pas disponible, un équivalent de la PBS sera calculé sur la base du chiffre d'affaires.

- Sont exclues de ce type d'opération :
 - les demandes visant majoritairement la production de produits piscicoles et aquacoles, les demandes au sein de la filière équestre ne visant pas majoritairement à la production et l'élevage des équins
 - les demandes pour lesquelles le candidat :
 - * est déjà affilié à un régime protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles et dispose d'un revenu agricole égal ou supérieur à un SMIC (ou 0,5 SMIC dans le cadre d'une installation à titre secondaire).
 - *ou est déjà associé-exploitant d'une société agricole et dispose de plus de 10 % des parts sociales

Principes relatifs à l'établissement des critères de sélection

La sélection des dossiers vise à assurer le renouvellement des générations. Elle sera mise en œuvre à travers un système de points permettant le classement des dossiers ainsi que la fixation d'un seuil minimal pour accéder aux soutiens.

Elle s'appuiera sur les principes suivants :

- le projet d'installation au regard du type d'installation (installation à titre principal, installation progressive, installation à titre secondaire) et la nature de l'installation (à titre individuel ou en société)
- l'autonomie de l'exploitation agricole au regard notamment des moyens de production (bâtiments, surface et matériels) dont elle dispose
- l'effet levier de l'aide au démarrage
- les modulations de DJA sollicitées et le concours aux objectifs transversaux d'innovation, de protection de l'environnement et d'adaptation aux changements climatiques

Montants et taux d'aide

Montant de l'aide

En région Franche-Comté, le montant de base est défini comme suit, compte-tenu d'une dynamique d'installation plus forte en zone de montagne qu'en zone de plaine:

•zone de plaine : 12 000 €.

•zone défavorisée : 14 000 €.

•montagne : 16 000 €.

Ce montant fait l'objet de modulations positives sur la base des 3 critères de modulation nationaux déclinés en région :

• **installation hors cadre familial** : 60 % de modulation,

L'installation hors cadre familial s'entend comme l'installation sur une exploitation agricole indépendante de l'exploitation d'un parent (ou d'un parent du conjoint lié par un pacs ou un mariage) jusqu'au 3ème degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil).

• **projet agro-écologique** : 30% de modulation,

Pour bénéficier d'une majoration au titre de ce critère, le candidat à l'installation doit s'engager à mettre en œuvre au moins une action agro-écologique dans le cadre de son plan d'entreprise, basée sur la réalisation d'un diagnostic agro-écologie et choisie parmi les actions agro-écologiques suivantes.

Actions collectives en faveur de l'agro-écologie (objectif 4 du cadre national) :

Adhésion à un GIEE reconnu et s'engager dans le projet et/ou dans le plan d'actions

Réalisation d'une démarche de progrès (objectif 1 du cadre national) :

Engagement dans une démarche de réduction de l'emploi de produits phytosanitaires. Pour vérifier cet engagement : Inscription dans le plan d'entreprise :

- De l'acquisition de matériels d'aides à la décision et de guidage permettant une optimisation de l'usage des produits phytosanitaires (GPS et systèmes permettant une radio-localisation, coupeurs de tronçons assistés par GPS, injection directe), ou de l'adhésion à une CUMA pour l'utilisation de ces matériels.
- OU : De l'acquisition de matériels de désherbage mécanique (achat d'une bineuse, désherbineuse, houe rotative, herse étrille), ou de l'adhésion à une CUMA pour l'utilisation de ces matériels.
- OU : De l'acquisition de matériels de désherbage thermique, ou de l'adhésion à une CUMA pour l'utilisation de ces matériels.

Engagement dans une démarche visant à optimiser l'épandage des effluents. Pour vérifier cet engagement : Inscription dans le plan d'entreprise de l'acquisition de matériels d'épandage des engrais de ferme permettant la maîtrise du dosage et la réduction des pertes par volatilisation à l'exception de la tonne, ou de l'adhésion à une CUMA pour l'utilisation de ces matériels

Engagement dans une démarche visant à optimiser la performance énergétique de l'exploitation agricole. Pour vérifier cet engagement : Inscription dans le plan d'entreprise de l'acquisition de matériels améliorant la performance énergétique de l'exploitation (séchage solaire des fourrages, chauffage, ventilation et isolation dans les ateliers hors sols, récupération de chaleur sur bloc traite, chauffe-eau solaire pour le chauffage de l'eau chaude sanitaire destinée l'usage professionnelle de l'exploitation) à condition qu'un diagnostic global GES les ait préconisés.

Renforcement de l'autonomie fourragère et diversité des assolements (objectif 3 du cadre national) : présence de cultures de légumineuses chaque année sur au moins 10% de la surface agricole utile de l'exploitation

Agriculture biologique (objectif 5 du cadre national) :

Certification biologique (conversion totale ou partielle, maintien des surfaces en bio lors de la transmission)

Haute valeur environnementale (objectifs 2 et 3 du cadre national) :

Certification HVE de niveau 3

Contractualisation d'une mesure agroenvironnementale et climatique

• **projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi** : 30 % de modulation

Pour bénéficier d'une majoration au titre de ce critère, le candidat à l'installation doit s'engager à mettre en œuvre au moins une action génératrice de valeur ajoutée et d'emploi dans le cadre de son plan d'entreprise. Les actions éligibles sont les suivantes :

Valeur ajoutée

Objectif 1 : accroître la valeur de la production par augmentation de la rentabilité :

Mise en place de nouvelles productions sous signe officiel de qualité de qualité (Label Rouge, AOC, AOP, IGP).

Commercialisation en circuit court (un seul intermédiaire) en démarche collective ou individuelle.

Objectif 2 : diminuer les charges :

Adhésion nouvelle à une CUMA. Lorsque le critère « projet agro-écologique » a été rempli en adhérant à une CUMA pour l'utilisation d'un matériel spécifique dans le cadre d'une démarche de progrès, pour bénéficier du critère « projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi », l'adhésion nouvelle à une CUMA doit concerner un autre matériel.

Objectif 3 : développer un atelier de transformation des produits de la ferme jusqu'à l'élaboration d'un produit fini :

Investissements en faveur d'un nouvel atelier de transformation ou de commercialisation de produits agricoles (outil individuel ou collectif)

Objectif 4 : mettre en place des activités agricoles peu présentes en région ou des activités non agricoles:

Mise en place d'une production agricole nouvelle et peu présente dans la région.

Mise en place d'une activité touristique

Emploi

Objectif 6 : recourir à l'emploi collectif :

Adhésion nouvelle de l'exploitation à un groupement d'employeurs

Adhésion du candidat à l'installation au service de remplacement

Lorsque la modulation est accordée sur plusieurs critères, les règles de plafonnement suivantes s'appliquent :

- Modulation accordée sur le critère « projet agro-écologique » et sur le critère « projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi » : modulation plafonnée à 45% du montant de base
- Modulation accordée sur le critère « Installation hors cadre familial » et sur le critère « projet agro-écologique » ou « projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi » modulation plafonnée à 75 % du montant de base
- Modulation accordée sur les critères « installation hors cadre familial », « projet agro-écologique », et « projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi » : modulation plafonnée à 90% du montant de base

S'ajoutent à ces critères nationaux un critère régional de modulation :

Filière en déficit de renouvellement : + 7.000 €

Le montant de l'aide après application des différentes modulations (selon des critères nationaux déclinés en région et/ou selon le critère régional) est dans tous les cas inférieur à 70 000 €.

Type opération 6.1A : dotation jeune agriculteur
Type opération 6.1B : prêt bonifiés

Grille de sélection
(Modification de la grille validée en consultation écrite du Comité de suivi FEADER
du 9 février 2015)

Les critères de sélection sont ceux du cadre national.

Critère de sélection	Modalité	Points
type de projet d'installation (installation à titre principal, installation progressive, installation à titre secondaire)	Installation à titre principal	50
	Installation progressive	25
	Installation à titre secondaire	20
Autonomie de l'exploitation agricole en moyens de production	Autonomie* : Moyens de production détenus par l'exploitant seul (2 possibilités) <u>Soit importance des surfaces en propriété ou en location du JA :</u> 30% mini de la surface de la société/nb associés exploitants <u>Soit importance de la participation au capital social :</u> - Au moins 75% du rapport du CS société/nb associés jusqu'à 5 associés - 100% du rapport CS société/nb associés au-delà de 5 associés (* les installations sous forme individuelle remplissent ce critère d'autonomie de fait)	150
	Adhésion à une CUMA et à un service de remplacement	100
	Adhésion à une CUMA ou à un service de remplacement	75
	Non autonomie	0
Viabilité du projet et effet levier de la DJA	Revenu professionnel global dégagé en fin de PE disponible entre 1 et 2 SMIC* (* valeurs divisées par 2 pour les ATS)	50
	Revenu disponible entre 2 et < 3 SMIC* (* valeurs divisées par 2 pour les ATS)	25
Contribution aux objectifs transversaux d'innovation, de protection de l'environnement et d'adaptation aux changements climatiques	Nombre de modulations sollicitées parmi les 3 modulations nationales : (10 points pour une modulation, 15 pour 2 modulations et plus)	0 à 15

Les projets dont la note est inférieure ou égale à 115 ne sont pas retenus.

